ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

FFICIEL BULLET

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

	Le pri	x du nu	méro : 10 DH		
ÉDITIONS		ΓARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat le étrangère des accords internationau	
Edition générale			voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
SOMMAIRE TEXTES GÉNÉRAUX Convention de coopération culturelle et scie entre le Royaume du Maroc et le S d'Oman. Dahir n° 1-90-98 du 26 moharrem 1420 (13 ma	Sultanat	Pages	10 joumada I 1389 (25 ji périmètres d'irrigation d soumis aux dispositions 10 joumada I 1389 (25 j	·	

315

315

315

portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique faite à Masqat le 29 rabii II 1405 (22 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman,....

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens.

Dahir n° 1-90-106 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.....

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de la Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-96-147 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-99-691 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 6 moharrem 1420 (23 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et Banque africaine la développement.

Décret n° 2-99-699 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 348.735,000 deutsche marks pour le financement du programme de réformes économiques et sociales.....

Décret n° 2-99-700 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 185.992.000 deutsche marks pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information

325

325

325

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	Pages	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	Pages
Décret n° 2-99-701 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 25 moharrem 1420 (12 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le		TEXTES PARTICULIERS ——— Ministère chargé de la prévision économique et du plan.	
développement portant sur un montant de 101.000.000 de dollars des Etats-unis pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information.	325	Décret n° 2-97-286 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation	
Homologation de normes marocaines.	4	Ministère du secteur public et de la privatisation.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 416-99 du 8 hija 1419 (26 mars 1999) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine	326	Décret n° 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du secteur public et de la privatisation	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et		Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	
des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 621-99 du 5 moharrem 1420 (22 avril 1999) portant homologation d'une norme marocaine	326	Décret n° 2-99-55 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) complétant le tableau annexe du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut	
Vins. – Réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce.		particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur	336
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 71-98 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins	327	Décret n° 2-99-56 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) complétant le tableau annexe du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs	
		Ministère chargé de l'administration de la défense	
TEXTES PARTICULIERS		nationale. Décret n° 2-95-29 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant création et organisation de l'École royale de	
Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.		gendarmerie	338
Décret n° 2-98-1091 du 1 ^{er} safar 1420 (17 mai 1999) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Dunes d'or » à		Décret n° 2-95-30 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale du service de santé militaire	
Agadir	329	Décret n° 2-98-15 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'École royale navale	344
transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Les Almoravides » à Marrakech	329	Décret n° 2-98-16 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'École royale de l'air	
Hydrocarbures.		Ministère de l'énergie et des mines.	
Décret n° 2-99-672 du 2 safar 1420 (18 mai 1999) accordant à la Société chérifienne des pétroles une prorogation de la concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Sidi Rhalem »	330	Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 302-98 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines	
Agrément pour la commercialisation de plants certifiés d'olivier.			
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 510-99 du 26 hija 1419 (13 avril 1999) portant agrément de la pépinière Anas Bensalah pour commercialiser les plants certifiés d'olivier	331	AVIS ET COMMUNICATIONS Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois d'avril 1999	

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-98 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention de coopération culturelle et scientifique faite à Masqat le 29 rabii II 1405 (22 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération culturelle et scientifique faite à Masqat le 29 rabii II 1405 (22 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention fait à Rabat le 3 hija 1410 (26 juin 1990),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération culturelle et scientifique faite à Masqat le 29 rabii II 1405 (22 janvier 1985) entre le Royaume du Maroc et le Sultanat d'Oman.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4696 du 18 safar 1420 (3 juin 1999).

Dahir n° 1-90-106 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà;

Vu la loi n° 02-86 promulguée par le dahir n° 1-86-257 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4696 du 18 safar 1420 (3 juin 1999).

Dahir n° 1-96-147 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) portant publication de la convention, faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la loi n° 02-95 promulguée par le dahir n° 1-95-234 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Varsovie le 23 juillet 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

- 1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :
 - 1) l'impôt sur les sociétés;
 - 2) l'impôt général sur le revenu y compris la contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu;
 - 3) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - 4) la taxe sur les profits immobiliers;
 - 5) la participation à la solidarité nationale;
 - 6) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;
 - 7) la taxe urbaine et la taxe d'édilité;
 - 8) l'impôt des patentes et la taxe de licence sur les débits de boisson;

(ci-après désignés par « impôt marocain »).

- b) en ce qui concerne la République de Pologne :
- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur le revenu des personnes morales ;
 (ci-après désignés par « impôt polonais »).

4. – La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue existants ou qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

- 1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental);
 - b) le terme « Pologne » désigne la République de Pologne, y compris toute zone située hors des eaux territoriales de la Pologne qui, conformément au droit international a été ou pourra être désignée en vertu de la législation polonaise comme zone sur laquelle la Pologne peut exercer ses droits de souveraineté relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer ou du sous-sol marin;
 - c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte le Maroc ou la Pologne;
 - d) le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - dans le cas du Royaume du Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué;
 - dans le cas de la République de Pologne, le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé.

2. – Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas définie a le sens qui lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

- 1.— Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de facon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Établissement stable

- 1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

- 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de traitement ou de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée au seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 ct 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités de cette personne exerce pent l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. – Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

- 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Bénéfices des entreprises

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable
- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
- 4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. – Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

- 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
- 2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
- 3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou a défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.
- 4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

- 1. Lorsque:
- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. – Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Dividendes

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) sept pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins vingtcinq pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales et autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé et lorsque la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à des résidents du premier Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

- Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces intérêts sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

- 3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 5.—Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a un établissement stable ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où, l'établissement stable ou la base fixe, est situé.
- 6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire, ou que l'un et l'autre entretiennent avec les tierces personnes le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

- 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des redevances.
- 3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Sont également considérées comme redevances les commissions et les honoraires, les rémunérations versées pour l'assistance technique, pour la prestation de personnel, ainsi que les rémunérations pour les travaux d'études.

- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas sont applicables.
- 5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Gains en capital

- 1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
- 5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

- 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
 - a) si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou
 - b) s'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes – y compris la durée des interruptions normales de travail – excédant au total 183 jours pour une période de 365 jours à compter de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat.
- 2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours pour une période de 365 jours à compter de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
- 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Artistes et sportifs

- 1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'activités définies dans le paragraphe 1 et exercées dans le cadre de programmes d'échanges culturels entre les deux Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat dont les artistes ou les sportifs sont des résidents.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

- 1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet Etat qui :
- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- 2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
- 3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou pensions payées au titre des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants, stagiaires et personnes en cours de formation professionnelles

- 1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou toute personne en cours de formation ou de perfectionnement professionnel qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
- 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les rémunérations que les personnes visées ci-dessus reçoivent au titre de services rendus dans ce premier Etat ne sont pas imposables dans ledit premier Etat, à condition que ces services soient en rapport avec leurs études, formation ou perfectionnement professionnel et que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont elles disposent pour leur entretien.
- 3.—Les dispositions du paragraphe 2 cessent de s'appliquer lorsque le séjour dans le premier Etat contractant excède soit la durée normale des études entreprises dans cet Etat, ou une période de trois ans pour les autres personnes, à compter de la date de leur première arrivée dans cet Etat.

Article 21

Enseignants et chercheurs

Les rémunérations reçues à titre d'enseignement ou de recherche par une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement pour une période qui ne dépasse pas « vingt-quatre » mois dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à de travaux de recherche, dans une université, une école supérieure ou une autre institution d'enseignement officiellement reconnue, ne sont imposables que dans le premier Etat, à condition que les rémunérations proviennent de source située en dehors de cet Etat.

Article 22

Autres revenus

- 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2.—Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Fortune

- 1.—La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
- 2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
- 3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

- 1.—Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.
- 2. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des éléments de revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de cet autre Etat.
- 3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
- 4.—Lorsque les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit de l'autre Etat contractant sont exempts d'impôt dans cet autre Etat contractant conformément à une mesure d'encouragement des investissements par la législation interne de cet autre Etat, le premier Etat contractant accordera une déduction correspondante à l'impôt qui aurait dû être acquitté dans l'autre Etat contractant en l'absence de la ladite mesure.

Article 25

Non-discrimination

1.—Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

- 2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
- 4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans les premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
- 5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts dénommés dans l'article 2 de la présente convention.

Article 26

Procédure amiable

- 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.
- 2. Cette autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
- 3.—Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.
- 4.—Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Échange de renseignements

1.—Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention.

Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

- 2. Les dispositions du paragraphes 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt que possible.
- 2. La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables aux impôts dus à partir du ler janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Article 30

Dénonciation

- 1.—La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle est entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.
- 2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois aux impôts dus au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 24 octobre 1994 en double exemplaire, en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République de Pologne.

Décret n° 2-99-676 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya, soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995), arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya délimités par le décret susvisé n° 2-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège des provinces intéressées et de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ainsi qu'aux conservations foncières de Nador et de Berkane-Taourirt où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. – Les parcelles exclues des périmètres d'irrigation dans la basse Moulouya à l'issue de la présente modification des limites sont énumrées ci-après :

a) Secteur Messaoud

PARCELLES DE TERRAINS	TITRES KHALIFIENS	RÉQUISITIONS	TITRES FONCIERS	SUPERFICIES/HA
13	1599 1841 2097	4543 5836 5808	2645/11 2646/11	38,652
14	_	605/11	6343/11	2,5317
15	1599 1841 - 2097	_	-	2,8531
16	1842	4642/11	_	4,7200

a) Secteur Nador

PARCELLES DE TERRAINS	RÉQUISITIONS	TITRES FONCIERS	SUPERFICIES/HA	
130	1982/11	1466/11	0,3983	
131	1983/11	298/11	0,0463	
132	2421/11	_	0,2627	
133	1966/11	286/11	0,9805	
134	2415/11	_	0,2020	
150	2467/11	585/11	1,1205	
151	4546/11	TK/174	1,0953	
152	2194/11	525/11	1,5782	
153	1978/11	289/11	0,9468	
154	2410/11	. –	0,8830	
155	2189/11	521/11	2,5875	
156	1977/11	288/11	1,6162	
157	2185/11	501/11	0,7555	
158	2186/11	502/11	0,6601	
159	2187/11	587/11	0,8999	
160	2452/11	470/11	1,0200	
161	2188/11	3530/11	2,7005	
162	2460/11	2669/11	2,7251	
163	2190/11	_	4,6783	
164	2467/11	585/11	18,4320	

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH QUALALOU.

Décret n° 2-99-691 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 6 moharrem 1420 (23 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 journada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 6 moharrem 1420 (23 avril 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-699 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 348.735.000 deutsche marks pour le financement du programme de réformes économiques et sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 journada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii 1 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 348.735.000 deutsche marks pour le financement du programme de réformes économiques et sociales.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 safar 1420 (20 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-700 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 185.992.000 deutsche marks pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 journada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 185.992.000 deutsche marks pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1420 (20 mai 1999). ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH QUALALOU.

Décret n° 2-99-701 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 25 moharrem 1420 (12 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 101.000.000 de dollars des Etats-unis pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 journada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 25 moharrem 1420 (12 mai 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 101.000.000 de dollars des Etats-unis pour le financement du programme d'ajustement du secteur de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1420 (20 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 416-99 du 8 hija 1419 (26 mars 1999) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 journada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993);

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

 NM 06.6.059: matériel pour installations domestiques et analogues – Interrupteurs automatiques de terre à dispositifs différentiels et à déclencheurs à maximum de courant – Petits disjoncteurs différentiels généraux ou divisionnaires pour installations de première catégorie.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1419 (26 mars 1999).

ALAMI TAZI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 621-99 du 5 moharrem 1420 (22 avril 1999) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 journada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

NM 08.7.002 : produits de la mer - semi conserves d'anchois.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1420 (22 avril 1999).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI. Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes, THAMI KHYARI. Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 71-98 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission nationale viti-vinicole, réunie le 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) susvisé, peut être autorisée, par décision du ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission nationale viti-vinicole, l'augmentation du titre alcoométrique naturel (acquis ou en puissance) des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin ordinaire et des autres produits vinicoles bénéficiant du régime des appellations d'origine tels qu'ils sont prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, et ce dans certaines zones viticoles du pays lorsque les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables.

Cette augmentation ne peut être effectuée que selon les pratiques mentionnées ci-dessous et sous réserve que les titres alcoométriques naturels des produits concernés soient au moins de 10°:

- l) L'augmentation du titre alcoométrique naturel visée ci-dessus ne peut être obtenue :
- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins rectifié;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ou par concentration partielle;
- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation et le vin ordinaire ou de grande consommation que par concentration partielle;
- 2) Chacune des opérations visées au paragraghe 1 ci-dessus exclut le recours aux autres ;
- 3) L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 6,5%;

- 4) La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20% le volume initial du vin ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2% vol. le titre alcoométrique volumique naturel de vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation;
- 5) Le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation et le vin ordinaire ou de grande consommation ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus, ont eux-mêmes, fait l'objet d'une des opérations visées au a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus.

Tout produit ayant été soumis à la concentration ne pourra être désacidifié.

- L'édulcoration du vin ordinaire ou de grande consommation n'est autorisée :
- a) Lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin ordinaire ou de grande consommation, ou le vin ordinaire ou de grande consommation lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin ordinaire ou de grande consommation en cause;
- b) Lorsque les produits visés au a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 ci-dessus, qu'à l'aide de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin ordinaire ou de grande consommation en cause ne soit pas augmenté de plus de 2% vol.

Les vendanges ou moût destinés à la production des vins qui pourront bénéficier d'une appellation d'origine ne peuvent être enrichis que par des concentrés provenant de la même aire d'appellation.

ART. 2. – Par modification aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977), est interdit dans la dénomination des vins ordinaires l'emploi de mots ou expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

Les étiquettes placées sur les bouteilles doivent obligatoirement porter l'indication du dégré alcoolique, tel qu'il est défini à l'article 22 du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977), ainsi que la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

L'indication du titre alcoométrique, est faite par unité ou demi-unité de pourcentage de volume. Le titre alcoométrique acquis indiqué ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,50% vol. au titre déterminé par l'analyse.

Ces mentions doivent figurer en caractères très apparents d'au moins 5 millimètres de haut.

Les coupages des vins ordinaires marocains avec des vins étrangers doivent être vendus avec l'indication « vin de coupage » en caractère d'au moins 5 millimètres de haut ; la proportion de vin du pays entrant dans le coupage doit être indiquée si elle est inférieure à 50% ; lorsque la proportion est égale ou supérieure à 50% l'indication coupage vin du pays et vin importé est suffisante.

Les dénominations telles que « vin rouge », « vin blanc », « vin rosé », « vin de table », « vin de coupage » peuvent être employées dans les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

ART. 3. – L'enrichissement des vendanges et des moûts par des moûts concentrés ou par des moûts concentrés rectifiés est subordonné à une déclaration préalable auprès du chef de la division de la répression des fraudes.

Cette déclaration doit être faite au moins trois jours ouvrables à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- les nom, prénom ou raison sociale et domicile du déclarant;
- la quantité approximative de vendanges de moûts à traiter ;
- la quantité de moût concentré à mettre en œuvre et sa densité;
- -les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

La concentration des vins est subordonnée à une déclaration préalable auprès du directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et du chef de la division de la répression des fraudes.

Cette déclaration doit être adressée au moins trois jours ouvrables à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- -les nom, prénom ou raison sociale et domicile du déclarant ;
- la quantité approximative de vins à concentrer ;
- le degré initial et la couleur du vin à concentrer ;
- les lieux, jours et heures auxquels auront lieu les opérations.

La concentration des moûts de raisins en vue de leur vente en l'état est autorisée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 8 hija 1359 (7 janvier 1941) réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes et sous réserve que la déclaration en soit préalablement adressée au directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et au chef de la division de la répression des fraudes.

Les fabricants, commerçants et détenteurs d'appareils à concentrer les moûts de raisins ou d'appareils à concentrer le vin, sont astreints à la tenue des registres spéciaux agréés par l'administration et la division mentionnées ci-dessus.

ART. 4. – Le surpressurage des marcs de raisins et le pressurage des lies de vins sont interdits. Il en est de même pour le stockage des marcs de raisins dans les fosses en vue de leur conservation.

La destruction des lies de vin ou tout autre usage qui pourrait en être fait ne peut avoir lieu que sous contrôle des agents de la répression des fraudes et ceux des douanes et impôts indirects.

Les lies de vin doivent répondre à une exigence qualitative minimale, telle qu'elle est formulée ci-dessous, et qui est basée sur leur pourcentage par rapport au volume de vin produit et sur leur degré alcoolique déterminé par l'analyse :

% des lies x degré alcoolique des lies ≥ 28 .

ART. 5. – Par modification aux dispositions de l'article 25 du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) les négociants en vin, grossistes ou demi-grossistes, sont dispensés de faire mention sur leurs factures, en ce qui conerne les vins ordinaires ou de grande consommation, d'une référence qui permette de se reporter aux registres d'entrées et de sorties dont la tenue est prescrite par les articles 21 et 22 du décret n° 2-75-321 précité.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999). HABIB EL MALKI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-1091 du 1^{er} safar 1420 (17 mai 1999) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Dunes d'or » à Agadir.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 4 (2e alinéa) de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 journada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 3 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2-98-1090 du 1^{er} safar 1420 (17 mai 1999) désignant l'hôtel « Dunes d'or » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 22 décembre 1998 conclu entre le ministre du secteur public et de la privatisation et la société hôtel Les ldrissides ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Dunes d'or » sis à Agadir appartenant à la Caisse de dépôt et de gestion est cédé à la société hôtel Les Idrissides, avenue de France, Marrakech, au prix de soixante-quatorze millions de dirhams (74.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de cet établissement seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1er safar 1420 (17 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Rachid Filali, ministre du secteur public et de la privatisation, a tenu le 3 décembre 1998 à 16h, une réunion à laquelle ont pris part messieurs:

Omar Bahraoui;

Mehdi Benzekri;

Saâd Hassar;

Abderazzak El Mossadeq;

Noureddine Omary,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier « Les dunes d'or » à Agadir.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe au profit de la société hôtel Les Idrissides, de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de soixante-quatorze millions de dirhams (74.000.000 DH), et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 3 décembre 1998.

Le président :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALL

OMAR BAHRAOUI.

MEHDI BENZEKRI.

SAAD HASSAR.

ABDERAZZAK MOSSADEQ.

NOUREDDINE OMARY.

Décret n° 2-99-2 du 1^{er} safar 1420 (17 mai 1999) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Les Almoravides » à Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 :

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 journada I 1413 (9 novembre 1992);

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 23 novembre 1998 ;

Vu le décret n° 2-99-1 du 1^{er} safar 1420 (17 mai 1999) désignant l'hôtel « Les Almoravides » en vue d'une cession par voie d'attribution directe;

Vu le contrat de cession du 24 décembre 1998 conclu entre le ministre du secteur public et de la privatisation et la société Jennane Marrakech;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Les Almoravides », sis à Marrakech, appartenant à l'Office national marocain du tourisme (ONMT) est cédé à la société Jennane Marrakech, sis à Agadir, secteur Balnéaire, boulevard 20-Août, au prix de vingt-quatre millions cinq cent mille dirhams (24.500.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de cet établissement seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1420 (17 mai 1999). ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contressing:

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Rachid Filali, ministre du secteur public et de la privatisation, a tenu le 23 novembre 1998 à 11 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

Omar Bahraoui;

Mehdi Benzekri;

Saâd Hassar,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier « Les Almoravides » de Marrakech.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe au profit de la société Jennane Marrakech, de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de vingt-quatre millions cinq cent mille dirhams (24.500.000 DH), et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89

autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 23 novembre 1998.

Le président :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

OMAR BAHRAQUI.

MEHDI BENZEKRI.

SAAD HASSAR.

Décret n° 2-99-672 du 2 safar 1420 (18 mai 1999) accordant à la Société chérifienne des pétroles une prorogation de la concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Sidi Rhalem ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), notamment ses articles 4, 27, 28 et 29 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 23 et 25 ;

Vu le décret n° 2-70-319 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970), accordant à la Société chérifienne des pétroles (SCP) une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Sidi Rhalem » ;

Vu la demande déposée à la direction de l'energie à Rabat, le 9 novembre 1998 par la Société chérifienne des pétroles, enregistrée sous le n° 28 au service des combustibles fossiles, en vue d'obtenir une prorogation de la concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Sidi Rhalem » dérivant du permis de recherche « Essaouira A » ;

Considérant que les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande de prorogation de la concession d'exploitation « Sidi Rhalem » étant conformes aux dispositions de la loi n° 21-90 et de son décret d'application, en particulier les travaux effectués dans le cadre de la concession et la durée de validité de la prorogation ;

Considérant que l'existence des réserves d'hydrocarbures peut justifier la prorogation demandée de la concession en question;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La prorogation de la concession d'hydrocarbures dite « Sidi Rhalem » est accordée à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves de la loi n° 21-90 et du décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) susvisés.

ART. 2. – Cette concession a une superficie de 4,200 km², limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
		
Α	106.500	85 500
В	110 000	85 500
C	110 000	84 300
D	106 500	84 300

ART. 3. – Cette prorogation d'une durée de dix (10) années, prend effet à partir du 11 novembre 2000.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la Société chérifienne des pétroles.

Fait à Rabat, le 2 safar 1420 (18 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'énergie et des mines, YOUSSEF TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 510-99 du 26 hija 1419 (13 avril 1999) portant agrément de la pépinière Anas Bensalah pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière Anas Bensalah, sise Ouled Brahim, commune Zemrane Est, cercle Attaouia, El Kelâa, est agréée pour commercialiser les plans certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière Anas Bensalah est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 hija 1419 (13 avril 1999).

HABIB EL MALKI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN

Décret n° 2-97-286 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux différents ministères ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Après examen par le conseil des ministres le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Sous réserve des attributions dévolues aux autres administrations et organismes, fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment celles de la bibliothèque générale, le Centre national de documentation est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Collecter, traiter et diffuser les documents et les informations concernant le développement économique et social du Royaume du Maroc, quels que soient leurs formes et leurs supports, publiés à l'intérieur du pays où à l'étranger;
- Fournir aux diverses catégories d'utilisateurs l'information sous toutes ses formes et quel que soit son support, écrit, audiovisuel, magnétique, ou multidimensionnel;
- Renforcer le fonds documentaire national par le recours aux sources d'information étrangères soit par connexion en ligne ou par acquisition de banques d'information ou de documents écrits, sonores, audiovisuels ou électroniques;
- Contribuer au développement du réseau national de documentation et d'information en coordination et en accord avec l'ensemble des réseaux sectoriels spécialisés, mis en place par les ministères, les collectivités locales, les établissements publics et les autres secteurs privés;
- Coordonner, en collaboration avec les organismes concernés, les activités du secteur de documentation et d'information à l'intérieur du Royaume du Maroc et avec les systèmes d'information régionaux et internationaux, en vue d'assurer son développement.

- ART. 2. Pour permettre au Centre national de documentation d'assumer les taches qui lui sont confiées, les ministères, les collectivités locales et les établissements publics producteurs ou responsables de fonds documentaires, sont tenus de :
 - Faire parvenir au Centre national de documentation un exemplaire de tout document relatif au développement économique et social du Royaume, imprimé édité ou non édité, réalisé par eux ou sur leur demande, immédiatement après sa production sous réserve des dispositions législatives concernant le dépôt légal et les archives;
 - Fournir au Centre national de documentation un rapport annuel concernant les différents travaux réalisés en matière de documentation et l'évolution de leurs fonds documentaires, suivant un plan type généralisé par le centre;
 - Contribuer à l'élaboration de catalogues collectifs d'ouvrages et de périodiques et à la publication de bibliographies et catalogues spécifiques au Maroc.

ART. 3. – Le Centre national de documentation est autorisé à effectuer des connexions aux banques de données dont il dispose, au profit d'autrui, à fournir des services d'expertise, à effectuer et reproduire des microfiches ainsi que tous les supports d'information autres que le papier, tels que les bandes magnétiques, les CD/ROM et autres, afin de les diffuser ou les vendre aux organismes publics, privés et aux particuliers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 4 – Afin de lui permettre d'assurer les diverses activités qui relèvent de sa compétence, le Centre national de documentation est habilité à conclure, à titre temporaire, des conventions et des contrats d'expertise avec des spécialistes des secteurs public et privé ainsi qu'avec des personnes physiques, conformément aux textes législatifs en vigueur.

ART. 5. - Le Centre national de documentation comprend les divisions et les services suivants :

- * Division du traitement de l'information ;
- * Division des services aux usagers ;
- * Centre de documentation et d'information multimédia ;
- * Service d'imprimerie et de reprographie ;
- * Service des affaires administratives et financières.

Le Centre de documentation et d'information multimédia est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 6. – Les divisions sont chargées des tâches suivantes :

La division du traitement de l'information est chargée d'assurer la collecte, l'indexation, la saisie et le microfichage des données concernant le Royaume du Maroc, ainsi que l'informatisation de toutes les opérations nécessaires à cet effet. Elle comprend :

- le service d'analyse des documents et de micrographie ;
- le service de traitement informatique.

La division des services aux usagers assure, sur le plan national, la coordination des composantes du secteur de documentation et d'information et entre celles-ci et les systèmes d'information régionaux et internationaux. Elle accueille les usagers, les oriente et répond à leurs besoins en information sous ses diverses formes et catégories. Elle assure aussi la diffusion des produits documentaires nationaux et internationaux. Elle comprend :

- le service de coordination et de coopération ;
- le service des sources d'information nationales et étrangères.

Le Centre de documentation et d'information multimédia assure la gestion des différents supports d'information multimédia et fournit aux diverses catégories d'usagers l'information multidisciplinaire à tous ses niveaux. Il fournit aussi des services d'information pour le développement communautaire à travers des média écrits, visuels, audiovisuels, magnétiques et multidimensionnels. Il comprend :

- le service d'information pour le développement ;
- le service de gestion des multimédia.
- ART. 7. Le service imprimerie et reprographie assure les travaux d'impression et de reprographie nécessaires à l'activité des divers divisions et services.
- ART. 8. Le service des affaires administratives et financières assure la gestion des affaires du personnel, des archives administratives, la gestion du budget et l'acquisition d'équipements.
- ART. 9. Les attributions et l'organisation interne des divisions et services du Centre national de documentation seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan.
- ART. 10. Est abrogé à partir de la date de publication du présent décret, le décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation.
- ART. 11. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 hija 1419 (7 avril 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances, FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan, ABDELHAMID AOUAD.

MINISTÈRE DU SECTEUR PUBLIC ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 2-98-996 du 20 hija 1419 (7 avril 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du secteur public et de la privatisation.

LE PRÉMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 précitée ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé;

Vu le décret n° 2-98-449 du 28 moharrem 1419 (25 mai 1998) relatif aux attributions et aux pouvoirs du ministre du secteur public et de la privatisation;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (23 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général du ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999).

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Outre les attributions reconnues au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé par le décret susvisé n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de :

- Elaborer et proposer en concertation avec les ministères concernés, la politique générale et sectorielle de l'Etat en matière de rationalisation et d'ouverture au privé du secteur public et veiller à sa mise en œuvre;
- Préparer en concertation avec les ministères concernés, les contrats programmes à conclure avec les établissements et entreprises publics, destinés à définir les relations entre l'Etat et lesdits établissements et entreprises publics, et en suivre l'exécution;
- Evaluer et rendre compte des performances de gestion des établissements et entreprises publics et développer, à cet effet, une banque de données du secteur public au service du gouvernement;
- Décider, après accord du Premier ministre et lancer en concertation avec les départements concernés tous les audits externes des établissements et entreprises publics, en assurer le suivi et veiller à la mise en œuvre des recommandations des audits et décisions retenues par le gouvernement;

- Requérir des dirigeants des établissements et entreprises publics, la communication de tous documents, études, renseignements, informations et explications concernant lesdites entités;
- Suivre les travaux et l'exécution des décisions des conseils d'administration des établissements et entreprises publics.
- ART. 2. Le ministère du secteur public et de la privatisation comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale.

ART. 3. - L'administration centrale regroupe :

- le secrétariat général;
- la direction du secteur public;
- la direction de la privatisation ;
- la direction des audits et des études ;
- la division des ressources humaines et financières.
- ART. 4. Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. - La direction du secteur public est chargée de :

- suivre et évaluer l'activité des établissements et entreprises publics et notamment les travaux et l'exécution des décisions des conseils d'administration :
- requérir tout document et information relatifs au secteur public;
- étudier les projets d'investissements soumis au ministère par les établissements et entreprises publics;
- participer à la gestion globale du portefeuille de l'Etat, et notamment donner un avis sur tout projet affectant aussi bien la structure du capital que le portefeuille de participation détenu par les établissements et entreprises publics;
- élaborer et proposer, en concertation avec les ministères concernés les contrats programmes liant l'Etat et les établissements et entreprises publics et en suivre l'exécution;
- participer, en concertation avec les ministères concernés à l'élaboration et à la proposition de plans de restructuration des établissements et entreprises publics en difficulté et en suivre l'exécution;
- élaborer et proposer, en concertation avec les ministères et les établissements et entreprises publics concernés les projets de transfert de gestion au secteur privé et en suivre l'exécution;
- élaborer et proposer, en concertation avec les ministères concernés, les mesures de règlement des arriérés des établissements et entreprises publics et en suivre l'exécution;
- élaborer et proposer, en concertation avec les ministères concernés, les réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement des établissements et entreprises publics;

- instruire, en relation avec les ministères concernés, toute demande ayant pour objet la création d'une entreprise publique, d'une filiale d'entreprise publique, d'une sousfiliale d'entreprise publique, la prise de participation d'une entreprise publique dans une entreprise privée, et préparer dans les mêmes conditions les décrets autorisant le cas échéant, ces opérations;

La direction du secteur public se compose de :

La division des infrastructures et transports qui comprend :

- le service des infrastructures ;
- le service des transports ;
- le service des télécommunications et de la poste.

La division des secteurs sociaux et de services qui comprend :

- le service des secteurs financiers ;
- le service de l'habitat, du commerce et du tourisme ;
- le service des secteurs sociaux.

La division de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'industrie qui comprend :

- le service de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le service de l'industrie et de l'agro-industrie.

La division de l'eau, de l'énergie et des mines qui comprend :

- le service de la production, de la distribution et de la recherche;
- le service des mines.

La division des contrats-programmes et des transferts de gestion qui comprend :

- le service des contrats-programmes ;
- le service des transferts de gestion.

ART. 6. – La direction de la privatisation est chargée de :

- préparer en concertation avec les ministères concernés le programme général des transferts des entreprises publiques au secteur privé;
- préparer les termes de référence relatifs aux missions d'audit et d'évaluation des entreprises à transférer ;
- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation devant être soumis à l'organisme d'évaluation;
- soumettre pour approbation à la commission des transferts le schéma de transfert des entreprises à privatiser;
- effectuer les consultations relatives aux missions de placement et de communication;
- organiser les actions commerciales devant être entreprises pour assurer les meilleures conditions de réalisation des opérations de cession;
- mettre à la disposition des acquéreurs potentiels tout document et information concernant les entreprises à transférer au secteur privé;
- étudier les mesures d'accompagnement nécessaires au transfert des entreprises;
- établir les contrats, décrets et autres documents relatifs aux transferts des entreprises privatisables;

- assurer le suivi post privatisation des entreprises conformément aux clauses du contrat ou du cahier des charges;
- assurer le secrétariat de la commission des transferts.

La direction de la privatisation se compose de :

La division des opérations financières et de services qui comprend :

- le service des établissements bancaires et financiers ;
- le service des télécommunications ;
- le service des transports et du commerce.

La division des opérations agricoles et industrielles qui comprend :

- le service des entreprises agricoles ;
- le service des entreprises industrielles.

La division de l'évaluation et des transferts qui comprend :

- le service des audits d'évaluation :
- le service des transferts.

La division de la communication, des statistiques et du suivi post privatisation qui comprend :

- le service de la communication;
- le service des statistiques et du suivi post privatisation.

ART. 7. - La direction des audits et des études est chargée de :

- lancer et réaliser des études et analyses stratégiques et sectorielles des organismes relevant du secteur public;
- lancer et réaliser les études générales se rapportant aux organismes relevant du secteur public;
- lancer et réaliser les études juridiques se rapportant au secteur public et aux établissements et entreprises publics;
- lancer et suivre les audits stratégiques, opérationnels et de performances des organismes relevant du secteur public;
- veiller à la généralisation de la pratique des audits financiers et en suivre la mise en œuvre :
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des audits et décisions retenues par le gouvernement.

La direction des audits et des études se compose de :

La division des audits stratégiques et des études générales qui comprend :

- le service des audits stratégiques, opérationnels et de performances;
- le service des études générales ;

La division des études juridiques qui comprend :

- le service de la législation et de la réglementation ;
- le service des statuts des établissements et entreprises publics;

La division des audits financiers qui comprend :

- le service des audits financiers ;
- le service du suivi des recommandations et décisions.

- ART. 8. La division des ressources humaines et financières est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et informationnelles du ministère. A cet effet, elle est chargée :
 - de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
 - du suivi de l'exécution des accords de coopération et d'assistance avec certains pays et organismes internationaux;
 - de la gestion des ressources humaines du ministère et de leur formation ;
 - de l'étude et du suivi des affaires contentieuses concernant le personnel du ministère et du bon fonctionnement des œuvres sociales;
 - de l'étude et de la misc en place des procédures d'organisation du ministère et de la préparation des manuels de procédures prévus à cet effet;
 - du développement d'une banque de données et de la mise en œuvre de systèmes d'information;
 - de la communication de tout documents, études, renseignements, informations et explications concernant le ministère.

La division des ressources humaines et financières comprend :

- le service des ressources humaines :
- le service des ressources financières ;
- le service des systèmes d'information et de la documentation.

ART. 9. – Le ministre du secteur public et de la privatisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1419 (7 avril 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-99-55 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) complétant le tableau annexe du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexe du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété comme il est prévu au tableau annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1420 (6 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH QUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, AZIZ ELHOUSSINE.

*

* *

Tableau annexe fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur

	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS						
CADRES ET GRADES	Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1996		Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1997		Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1998		
=	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	
Professeurs de l'enseignement supérieur :							
Grade A	6090	6090	6750	6750	8000	8000	
Grade B	9570	9570	10700	10700	11000	11000	
Grade C	9700	9700	11000	11000	13000	13000	
Professeurs habilités :							
Grade A	5150	5150	5650	5650	6000	6000	
Grade B	5225	5225	5850	5850	7000	7000	
Grade C	5425	5425	6400	6400	8000	8000	
Professeurs assistants:							
Grade A	4270	4270	4725	4725	4800	4800	
Grade B	5135	5135	5730	5730	5750	5750	
Grade C	5200	5200	5850	5850	6500	6500	
Grade D	5300	5300	6250	6250	7500	7500	
Maîtres assistants :							
Grade A	2445	2445	2800	2800	3000	3000	
Assistants:							
Grade A	1350	1350	1600	1600	2000	2000	
Grade B	2425	2425	2800	2800			
Grade B: du 1er au 3º échelon					3550	3550	
du 4 ^e au 7 ^e échelon					5053	5053	

Décret n° 2-99-56 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) complétant le tableau annexe du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexe du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété comme il est prévu au tableau annexé au présent décret.

ART. 2.—Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1420 (6 mai 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, AZIZ ELHOUSSINE.

* *

Tableau annexe fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs

	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS						
CADRES ET GRADES	Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1996		Applicables à compter du l ^{er} juillet 1997		Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1998		
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadremen	
Professeurs de l'enseignement supérieur :							
Grade A	6090	6090	6750	6750	8000	8000	
Grade B	9570	9570	10700	10700	11000	11000	
Grade C	9700	9700	11000	11000	13000	13000	
Professeurs habilités :		-					
Grade A	5150	5150	5650	5650	6000	6000	
Grade B	5225	5225	5850	5850	7000	7000	
Grade C	5425	5425	6400	6400	8000	8000	
Professeurs assistants :							
Grade A	4270	4270	4725	4725	4800	4800	
Grade B	5135	5135	5730	5730	5750	5750	
Grade C	5200	5200	5850	5850	6500	6500	
Grade D	5300	5300	6250	6250	7500	7500	
Maîtres assistants :				:			
Grade A	2445	2445	2800	2800	3000	3000	
Assistants :		:					
Grade A	1350	1350	1600	1600	2000	2000	
Grade B	2425	2425	2800	2800		2000	
Grade B: du 1 ^{er} au 3 ^e échelon					3550	3550	
du 4º au 7º échelon		1			5053	5053	

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-95-29 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant création et organisation de l'École royale de gendarmerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant création de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 journada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale :

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation, frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité;

Vu le décret n° 2-58-384 du 24 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant le taux d'alimentation des élèves-gendarmes ;

Vu le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires :

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation par heures de cours du personnel enseignant des établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Mission et organisation

ARTICLE PREMIER. – L'École royale de gendarmerie est un établissement de formation et de perfectionnement supérieur militaire dont les activités s'exercent à Casablanca pour le groupement officiers-élèves et à Marrakech pour le groupement élèves-gendarmes.

ART. 2. – L'École royale de gendarmerie a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des officiers de gendarmerie.

Elle est chargée en outre de veiller à la préparation aux divers concours organisés par la gendarmerie royale ainsi qu'à la formation, au perfectionnement, à la spécialisation et au recyclage des personnels de gendarmerie.

ART. 3. – Le régime de l'École royale de gendarmerie est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

- le groupement des officiers-élèves ;
- le groupement des élèves gendarmes ;
- les groupements des gradés en stage de perfectionnement, de spécialisation ou de recyclage.

La préparation des officiers et gradés aux divers concours est organisée dans les conditions fixées par instruction du commandement de la gendarmerie royale.

ART. 4. – La direction de l'École royale de gendarmerie est assurée par un officier supérieur de la gendarmerie royale ayant les attributions de chef de corps nommé par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le directeur de l'école est assisté d'un officier supérieur adjoint, d'un officier directeur des études, d'un officier directeur de l'instruction militaire, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil des professeurs.

ART. 5. – Le personnel de l'École royale de gendarmerie comprend :

- des personnels enseignants civils et militaires ;
- des officiers et des sous-officiers instructeurs ;
- un personnel administratif;
- un personnel de service ;
- un personnel médical.

Le service médical de l'école est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 6. – Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'École royale de gendarmerie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire. Dans cette situation les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement ;
- des professeurs rétribués par vacation conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les personnels enseignants et instructeurs sont désignés par le commandant de la gendarmerie royale parmi les titulaires de diplôme ou titres requis et possédant les capacités nécessaires pour dispenser l'enseignement.

ART. 8. – Les personnels administratifs et de service, militaires et civils sont désignés par le commandant de la gendarmerie royale. Ils assurent les fonctions d'encadrement et de servitudes générales définies par le règlement de l'École royale de gendarmerie.

ART. 9. - Le conseil de perfectionnement comprend :

- le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant, président;
- le directeur de l'École royale de gendarmerie ;
- les chefs des services centraux de l'Etat-major de gendarmerie, dûment désignés;
- l'officier directeur des études.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, à la demande du directeur de l'école, d'autres membres désignés par le commandant de la gendarmerie royale.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an ou sur proposition du directeur de l'École royale de gendarmerie en cas de nécessité.

Il est chargé:

- d'étudier les programmes de l'École royale de gendarmerie;
- de suivre l'organisation ou le déroulement de l'instruction ;
- de veiller à l'actualisation de l'enseignement dispensé et à la réalisation des moyens adéquats;
- d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

ART. 11. - Le conseil des professeurs comprend :

- le directeur de l'École royale de gendarmerie, président ;
- l'officier adjoint;
- l'officier directeur des études ;
- l'officier directeur de l'instruction militaire ;
- le commandant du groupement ainsi que les professeurs et les instructeurs des élèves concernés;
- un officier rapporteur désigné par le directeur de l'École royale de gendarmerie;
- le médecin-chef.

Le conseil des professeurs se réunit à l'initiative de son président.

En cas d'absence du directeur de l'École royale de gendarmerie, la présidence du conseil des professeurs est assurée par l'officier adjoint.

ART. 12. – Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves et leur admission à l'année d'études supérieures.

A cet effet, il arrête le classement des stagiaires et attribue les récompenses et les punitions.

Le conseil des professeurs se réunit en conseil de discipline toutes les fois que les circonstances l'exigent ; il est alors chargé de donner son avis et de faire des propositions au commandant de la gendarmerie royale dans les cas graves d'indiscipline.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

- ART. 13. Le recrutement des élèves de l'École royale de gendarmerie est assuré :
- l° En ce qui concerne le groupement des officiers élèves, parmi :
 - les officiers nouvellement issus de l'Académie royale militaire affectés à la gendarmerie royale;
 - les officiers subalternes de la gendarmerie royale dont la candidature est retenue par le commandant de la gendarmerie royale;
 - les officiers subalternes des Forces armées royales ayant au maximum deux ans d'ancienneté dans le grade et dont la candidature est agréée, après sélection, par le commandant de la gendarmerie royale.
- 2° En ce qui concerne le groupement des élèves-gendarmes, parmi :
 - les candidats civils ayant suivi au moins les études de la 6^e année secondaire incluse, âgés de plus de 20 ans et de moins de 24 ans au 31 décembre de l'année du concours, déclarés reçus au concours organisé à cet effet;
 - les militaires d'active et les militaires appelés justifiant les uns et les autres au moins du niveau d'études de la 3º année secondaire, âgés de moins de 24 ans au 31 décembre de l'année du concours, et dont la candidature est agréée par le commandant de la gendarmerie royale;
- 3° En ce qui concerne les groupements des gradés candidats aux stages de perfectionnement, de spécialisation ou de recyclage, parmi les sous-officiers de gendarmerie, comptant au moins 4 années de service et dont la candidature est retenue par le commandement de la gendarmerie royale.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise.

ART. 14. – Les officiers élèves et les sous-officiers élèves admis à l'École royale de gendarmerie conservent pendant la durée de leur formation ou de leur perfectionnement leur rétribution d'activité et concourent, pour l'avancement, avec les personnels d'active de même grade de leur formation.

Les candidats élèves-gendarmes sont incorporés avec le grade de soldat de 2^e classe. Ils sont nommés au grade de caporal à leur admission en 2^e année.

- ART. 15. Les conditions et les programmes des concours d'admission à l'École royale de gendarmerie sont fixés par décision du commandant de la gendarmerie royale.
- ART. 16. A la date de leur admission à l'école, les officiers-élèves contractent un engagement ou un rengagement conformément aux dispositions prévues par l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Les élèves-gendarmes doivent, au moment de leur admission à l'école s'engager à servir dans la gendarmerie royale pendant une durée de huit ans à compter de leur nomination en qualité de gendarme. Les contrats souscrits à ce dernier titre peuvent être résiliés par décision du commandant de la gendarmerie royale pour raison d'indiscipline ou pour celles prévues à l'article 20 ci-dessous.

Chapitre III

Organisation des études

- ART. 17. La formation dispensée aux groupements des officiers-élèves et élèves-gendarmes porte notamment sur :
 - 1° Pour les officiers-élèves :
 - formation générale (criminologie, psychologie, sociologie, problèmes économiques et sociaux, droits de l'Homme, informatique, ...);
 - formation professionnelle (service de gendarmerie, police judiciaire, administrative et militaire, médecines légale et mentale, délinquance juvénile ...);
 - l'organisation administrative et judiciaire du Royaume;
 - l'éducation physique militaire et les sports ;
 - formation militaire.
 - 2° Pour les élèves-gendarmes :
 - formation générale;
 - formation militaire;
 - formation juridique et professionnelle;
 - formation technique;
 - l'éducation physique militaire et les sports.

A la discrétion du commandant de la gendarmerie royale, d'autres matières peuvent être incluses dans le programme de formation.

Les programmes de formation et les horaires consacrés aux diverses disciplines sont fixés pour chaque groupement, par décision du commandant de la gendarmerie royale.

- ART. 18. La durée de la formation dans le groupement des officiers-élèves est fixée à une année. Elle est de deux années dans le groupement des élèves-gendarmes.
- ART. 19. Les disciplines enseignées, les programmes, les horaires et la durée de formation au titre des stages de perfectionnement, de spécialisation ou de recyclage sont fixés par décision du commandant de la gendarmerie royale.
- ART. 20. Les élèves-gendarmes qui n'ont pas obtenu les notes suffisantes pour accéder à l'année de formation suivante peuvent être autorisés à doubler.

Les élèves-gendarmes qui n'ont pas obtenu la moyenne suffisante à l'examen de fin de stage, font l'objet d'une proposition du conseil des professeurs :

- soit en vue de doubler la deuxième année du stage (doublement qui ne peut être accordé qu'une seule fois);
- soit en vue d'être rendus à la vie civile.

L'autorisation de doubler la deuxième année du stage et la décision du renvoi de l'élève-gendarme à la vie civile sont prononcées par le commandant de la gendarmerie royale.

ART. 21. – Il est délivré aux officiers-élèves et aux élèvesgendarmes qui ont suivi le cycle complet de formation de l'École royale de gendarmerie et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie propre à leur groupement, un diplôme de fin de cycle.

Il est délivré un brevet aux autres élèves qui, après avoir suivi les stages de perfectionnement, ont satisfait aux examens de fin de stages.

Chapitre IV

Administration de l'école

- ART. 22. L'École royale de gendarmerie est un établissement formant corps bénéficiant de l'autonomie administrative. Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales et de la gendarmerie royale notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale de gendarmerie.
- ART. 23. Les officiers et les élèves de l'École royale de gendarmerie reçoivent en plus du paquetage réglementaire deux tenues de sortie type gendarmerie et deux tenues de parade.
- ART. 24. Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.
- ART. 25. Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux stagiaires. Les frais de scolarité afférents à leurs études sont à la charge du budget de la gendarmerie royale.

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves de l'École royale de gendarmerie admis à l'école antérieurement à la date d'effet du présent texte bénéficieront des mêmes avantages ainsi que de ceux prévus à l'article 23 ci-dessus.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 26. – Les ressortissants des pays étrangers peuvent être autorisés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales à suivre la formation dispensée à l'École royale de gendarmerie après avis du commandant de la gendarmerie royale.

Leur situation est régie par les dispositions du décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1393 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements des Forces armées royales.

ART. 27. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis à l'école antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999). ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la foncion publique et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-95-30 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École royale du service de santé militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie;

Vu le dahir nº 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-96-489 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) relatif à la situation des militaires étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire externes, internes et résidants des centres hospitaliers universitaires ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Mission et organisation

ARTICLE PREMIER. - L'École royale du service de santé militaire est un établissement de formation des officiers de la santé militaire dont le siège est à Rabat.

ART. 2. – L'École royale du service de santé militaire a pour mission :

- de veiller dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous, à la formation des élèves officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires des Forces armées royales;
- de dispenser à ces élèves officiers un enseignement professionnel complémentaire;
- d'assurer l'instruction des élèves officiers :
- d'assurer la formation continue des officiers d'administration affectés à l'inspection du service de santé militaire.

ART. 3. – Le régime de l'École royale du service de santé militaire est l'internat.

ART. 4. – La direction de l'École royale du service de santé militaire est confiée à un médecin officier supérieur ayant les attributions de chef de corps, nommé par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le médecin directeur de l'École royale du service de santé militaire est assisté d'un médecin officier supérieur, directeur adjoint et d'un officier supérieur d'administration, chef des services administratifs, d'un conseil d'orientation et de perfectionnement et d'un conseil de discipline.

ART. 5. – Le médecin directeur adjoint nommé par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, est chargé de la discipline intérieure de l'École; il dirige le burcau des études et à ce titre, il est responsable du contrôle et de la programmation des études en coordination avec les facultés et écoles.

Il assure l'intérim du médecin directeur en son absence. Il signe le courrier et certifie les documents comptables et administratifs par délégation du médecin directeur.

ART. 6. – Le chef des services administratifs est nommé par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales. Il est chargé, sous l'autorité du médecin directeur, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des services administratifs de l'école.

A ce titre, il est responsable de la gestion de tous les personnels, des deniers et des matériels et fournitures de l'Etat mis à la disposition de l'école royale du service de santé militaire.

Il signe et certifie conjointement avec le médecin directeur les documents comptables et administratifs.

ART. 7. – Le personnel de l'École royale du service de santé militaire comprend :

- des personnels enseignants (civils et militaires);
- des officiers instructeurs et d'encadrement ;
- un personnel administratif;
- un personnel de service.

Le service médical de l'École est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 8. - Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, recrutés conformément au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé;
- des enseignants chercheurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale;
- des enseignants vacataires rétribués par vacation, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. – Le personnel enseignant militaire et les officiers instructeurs sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales parmi les officiers de l'inspection du service de santé militaire, et les officiers des autres armes et services, sur proposition de l'inspection du service de santé militaire.

ART. 10. - Le personnel administratif militaire est désigné par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales sur proposition de l'Inspection du service de santé militaire.

ART. 11.—Le personnel militaire de service assure les fonctions d'encadrement et de servitudes générales définies par le règlement de l'École royale du service de santé militaire.

Le personnel civil de service comprend l'ensemble du personnel de service mis à la disposition de l'École royale du service de santé militaire en fonction de ses besoins par l'administration de la défense nationale.

ART. 12. - Le conseil d'orientation et de perfectionnement comprend :

- le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, ou son représentant, Président;
- le médecin directeur de l'École royale du service de santé militaire ;
- le médecin directeur adjoint ;
- l'officier chef des services administratifs ;
- un ou plusieurs commandants de compagnies, désignés par le directeur de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, à la demande de l'inspection du service de santé militaire ou du médecin directeur de l'école, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées rovales.

ART. 13. – Le conseil d'orientation et de perfectionnement se réunit à l'initiative de son président ou sur proposition du directeur de l'École, au moins deux fois par an.

Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études. Il élabore le règlement intérieur de l'École qui est soumis à l'approbation du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 14. - Le conseil de discipline comprend :

- le médecin directeur de l'École, président ;
- le médecin directeur adjoint ;
- le médecin chef de l'École;
- les commandants de compagnies concernés;
- un rapporteur désigné par le médecin directeur.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au Chef d'Etat-major général des Forces armées royales sur les cas graves d'indiscipline. En cas d'absence du médecin directeur de l'École, la présidence du conseil de discipline est assurée par le médecin directeur adjoint.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

ART. 15. – Les élèves officiers médecins et chirurgiensdentistes sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série sciences expérimentales ou série mathématiques).

Les élèves officiers pharmaciens sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) susvisé.

Les élèves officiers vétérinaires sont recrutés parmi les candidats ayant suivi avec succès l'année du tronc commun de l'Institut agronomique et vétérinaire HASSAN II dans les conditions fixées par Décision du Chef Suprême et Chef d'Etatmajor général des Forces armées royales.

Les concours sont ouverts aux candidats de sexe féminin, dans la limite du nombre de places fixé pour leur catégorie, par Décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées Royales, sur proposition de l'Inspection du service de santé militaire.

ART. 16. – Les candidats civils, étudiants en médecine, en pharmacie, en médecine vétérinaire ou en chirurgie-dentaire peuvent à titre exceptionnel et selon un quota fixé par Décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales, être recrutés en qualité d'élèves officiers de l'École royale du service de santé militaire.

ART. 17. – Les candidats élèves officiers médecins et chirurgiens-dentistes admis à participer au concours d'entrée doivent être célibataires, âgés de 18 ans au moins et de 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, et posséder l'aptitude physique exigée des candidats élèves officiers des Forces armées royales.

La condition d'âge prévue à l'alinéa précédent est fixée à 20 ans au moins et 24 ans au plus et à 19 ans au moins et 23 ans au plus respectivement pour les candidats élèves officiers pharmaciens et élèves officiers vétérinaires.

Les candidats admis sur titre à l'une des années d'études autres que la première année doivent fournir toutes les justifications utiles et posséder l'aptitude physique requise.

ART. 18. – L'École royale du service de santé militaire assure la formation continue des officiers d'administration de la santé militaire dans le cadre des stages programmés par l'Étatmajor général des forces armées royales.

ART. 19. – Les conditions et les programmes du concours d'admission à l'École royale du service de santé militaire sont fixés, par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition du médecin directeur de l'École royale du service de santé militaire.

ART. 20. – A la date de leur admission à l'École, les élèves officiers contractent un engagement ou un réengagement conformément aux dispositions prévues par l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

ART. 21. – Les candidats admis à l'École royale du service de santé militaire en qualité d'élèves officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires sont incorporés avec le grade de caporal-chef qu'ils conservent pendant la première année d'études.

Ils sont nommés au grade de sergent et de sergent-chef, respectivement au début des 2° et 3° années d'études; ils sont promus au début des 4° et 5° années au grade de sergent-major et d'adjudant; ils sont reclassés à l'échelle 3, échelon 3 en qualité d'adjudant au début de la 6° année et à l'échelle 4, échelon 3 au grade d'aspirant au début de la 7° année d'études.

Les élèves officiers recrutés sur titres en application de l'article 16 ci-dessus sont incorporés avec le grade attribué aux élèves de l'année d'études à laquelle ils sont admis.

Les élèves officiers médecins de 6° année de médecine bénéficient en outre, pendant toute la durée de leur stage interne, de l'alimentation et de l'hébergement gratuits dans les hôpitaux militaires.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 22. – Les élèves officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires de l'École royale du service de santé militaire sont inscrits soit auprès des facultés et écoles nationales, soit auprès des facultés et ecoles etrangères où ils sont autorisés à effectuer ou à poursuivre leurs études.

Les uns et les autres suivent leur scolarité au même titre que les étudiants civils et sont soumis aux mêmes règles que ces derniers en matière de durée des études, de discipline et d'examens.

Ils reçoivent en outre, dans les conditions fixées par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées royales, un enseignement complémentaire portant sur :

- la médecine militaire ;
- l'enseignement militaire technique :
- l'éducation physique militaire et les sports.

ART. 23. – Les élèves officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires ayant subi des échecs-successifs aux divers examens de l'École royale du service de santé militaire sont exclus de ladite école selon les mêmes critères que ceux retenus par les facultés pour l'exclusion des étudiants ayant subi des échecs successifs aux examens des facultés et instituts de médecine, pharmacie, chirurgie-dentaire, médecine et pharmacie vétérinaires.

ART. 24. – Les élèves officiers de l'École royale du service de santé militaire ayant obtenu des diplômes de docteur en médecine, pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire sont nommés au grade de Lieutenant à compter de la date d'obtention du diplôme conformément aux dispositions de l'article 43 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Chapitre IV

Administration de l'École

ART. 25. – L'École royale du service de santé militaire est un établissement formant corps bénéficiant de l'autonomie administrative. Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par la dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale du service de santé militaire.

ART. 26. – Les officiers et les élèves officiers de l'École royale du service de santé militaire reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala, pour toute la durée de leur scolarité à l'école et deux tenues de sortie tous les deux ans (tenues d'été et d'hiver).

Les personnels d'encadrement ainsi que les élèves officiers de l'École Royale du service de santé militaire admis à l'école antérieurement à la date d'effet du présent texte bénéficieront des mêmes avantages.

ART. 27. – Les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.

ART. 28. - Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examen afférents à leurs études ainsi que les frais de soutenance de thèse sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 29. – Les conditions d'admission des élèves étrangers à l'École royale du service de santé militaire sont fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales.

ART. 30. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves officiers admis à l'École royale du service de santé militaire antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, NAIIB ZEROUALI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-98-15 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'École royale navale

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Objet - Organisation

ARTICLE PREMIER. – L'École royale navale, établissement de formation des cadres supérieurs de marine, est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – L'École royale navale a pour mission la formation des officiers de marine.

L'école est chargée en outre de la formation et du perfectionnement des officiers dans les spécialités de marine, dans les conditions et selon les modalités fixées par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Le régime de l'école est l'internat.

ART. 3. – Le commandement de l'École royale navale est assuré par un officier général ou supérieur, nommé par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier s'exerce sur l'ensemble du personnel de l'école.

Il est assisté dans sa mission par :

- un officier supérieur de marine, commandant en second ;
- un officier supérieur de marine, directeur des études ;
- le médecin major de l'école;
- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil de discipline ;
- un conseil des professeurs et instructeurs.

ART. 4. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales ou son représentant, président ;
- le commandant de l'école;
- le commandant en second;
- l'officier directeur des études ;
- le médecin major de l'école ;
- un officier instructeur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 5.—Le conseil de perfectionnement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les programmes de formation de l'école, sur le règlement intérieur et de proposer toutes mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Les propositions de ce conseil ne deviennent définitives qu'après approbation du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 6. - Le conseil de discipline comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur des études ;
- les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
- le médecin-major de l'école;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le commandant de l'école.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du commandant de l'école et sur demande des officiers instructeurs ou professeurs.

ART. 7. – Le conseil de discipline est chargé de donner son avis sur les cas qui lui sont soumis et de faire, dans les cas graves d'indiscipline, des propositions de sanctions au Chef d'Etatmajor général des Forces armées royales.

ART. 8.-Le conseil des professeurs et instructeurs comprend :

- le commandant de l'école, président ;
- le commandant en second ;
- l'officier directeur des études ;
- les professeurs et les instructeurs des classes concernées ;
- le médecin-major de l'école;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil des professeurs statue sur toutes les questions pédagogiques intéressant les élèves officiers.

Il se réunit sur convocation du commandant de l'école.

ART. 9. - Le personnel de l'École royale navale comprend :

- des personnels enseignants militaires et civils ;
- des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif;
- un personnel de service.

Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants chercheurs recrutés conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements de formation des cadres supérieurs;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'École royale navale par le ministère chargé de l'enseignement secondaire. Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement;
- des personnels enseignants vacataires rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Quel que soit le statut au titre duquel le personnel enseignant intervient à l'école, il est soumis au règlement intérieur de l'École royale navale.

- ART. 10. L'organisation et le fonctionnement de l'École royale navale sont fixés par le règlement intérieur de l'école.
- ART. 11. Les officiers instructeurs, les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Chapitre II

Recrutement et statut des élèves

- ART. 12. Peuvent être admis à l'École royale navale les candidats bacheliers orientés en classes préparatoires et ayant satisfait aux visites médicales, tests psychotechniques, épreuves sportives et entretien oral organisés par l'École royale navale.
- ART. 13. Une commission désignée par le Chef de l'Etatmajor général des Forces armées royales établit, sur la base des résultats obtenus, le classement des candidats en liste d'admis définitifs et en liste d'attente.

Les décisions de la commission sont sans appel.

ART. 14. – A la date de leur admission à l'École royale navale, les élèves officiers contractent un engagement de servir au titre de la marine royale conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) ci-dessus.

Ils sont incorporés avec le grade de sergent, grade qu'ils conservent pendant tout le cycle de formation et perçoivent la solde y afférente.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 15. – La durée de la formation à l'École royale navale est de cinq ans.

Cette formation comprend:

- un cycle de classes préparatoires de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales d'une durée de deux annécs d'enseignement;
- un cycle d'officier ingénieur d'Etat d'une durée de trois années d'enseignement supérieur, scientifique, technique, général et de formation militaire et conduisant au diplôme d'officier ingénieur d'Etat.
- ART. 16. Le régime des études et des examens dans les classes préparatoires est celui arrêté par le ministère de l'éducation nationale pour ce type d'enseignement.
- ART. 17. Durant les deux premières années, les élèves officiers suivent, outre l'enseignement des classes préparatoires, une formation militaire et maritime de base.
- ART. 18. Au terme du cycle des classes préparatoires, les élèves officiers sont présentés au concours national d'admission aux grandes écoles d'ingénieurs.

Ceux retenus à l'issue de ce concours effectuent la formation d'officier ingénieur d'Etat.

- ART. 19. L'examen de fin de quatrième année est organisé par une commission désignée par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.
- ART. 20. Si à l'issue de l'une des quatre années, un élève officier n'a pas satisfait aux épreuves de contrôle et d'examens tels que définis par le règlement intérieur de l'École royale navale pour la poursuite des études, il est exclu et libéré.

Néanmoins, sur proposition du conseil des professeurs, il peut être autorisés à redoubler par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

- ART. 21. Les élèves officiers admis en cinquième année sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe dans l'ordre du classement.
- ART. 22. Le diplôme d'officier ingénieur d'Etat de l'École royale navale est délivré par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales aux officiers élèves qui, à l'issue de la cinquième année d'études, ont satisfait aux épreuves de contrôle et d'examens.

Chapitre IV

Administration de l'école

ART. 23. – L'École royale navale est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale navale.

- ART. 24. Les officiers et les élèves officiers de l'École royale navale reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.
- ART. 25. Les officiers instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.
- ART. 26. Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarités et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

- ART. 27. Les contrats d'engagement souscrits par les élèves officiers lors de leur incorporation à l'École royale navale peuvent être résiliés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil de discipline ou du conseil des professeurs.
- ART. 28. Les dispositions relatives à l'admission des élèves officiers des pays étrangers à l'École royale navale sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.
- ART. 29. Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 1997 et abroge le décret n° 2-79-427 du 26 journada II 1400 (12 mai 1980) portant création et organisation de l'École royale navale.

Toutefois et à titre transitoire, les élèves officiers en formation continuent à être soumis au régime antérieur jusqu'à la fin de leur formation.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999). ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-98-16 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) portant réorganisation de l'École royale de l'air

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir nº 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER

OBJET - ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. – L'École royale de l'air, établissement de formation des cadres supérieurs des Forces royales air, est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – L'École royale de l'air a pour mission la formation des officiers des Forces royales air.

Elle peut organiser des cycles complémentaires de formation et de perfectionnement de personnel officier dans les conditions et selon les modalités fixées par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Le régime de l'école est l'internat.

ART. 3. – L'École royale de l'air comprend :

- un collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
- des classes préparatoires de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales;
- un cycle d'officier ingénieur d'Etat portant sur l'enseignement supérieur scientifique, technique, général et de formation militaire, et conduisant au diplôme d'officier ingénieur d'Etat.

ART. 4. – Le commandement de l'École royale de l'air est assuré par un officier général ou supérieur, nommé par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

L'autorité de cet officier s'exerce sur l'ensemble du personnel de l'école.

Il est assisté par un officier supérieur commandant en second et commandant le groupement d'instruction.

Le commandant du groupement d'instruction coordonne les activités des officiers suivants :

- le directeur des études ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques;
- le médecin chef de l'école.

Le commandant de l'École royale de l'air est également assisté dans sa mission par :

- un conseil de perfectionnement;
- un conseil de discipline;
- un conseil des professeurs et instructeurs.

ART, 5, - Le conseil de perfectionnement comprend :

- le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, ou son représentant, président;
- le commandant de l'École royale de l'air;
- le commandant en second, commandant le groupement instruction;
- le directeur des études ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques;
- le médecin chef de l'école ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur et deux professeurs de l'enseignement secondaire désignés par le commandant de l'école;
- un ou plusieurs officiers enseignants ou instructeurs désignés par le commandant de l'école.

Le conseil peut s'adjoindre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales ou sur proposition du commandant de l'école.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les programmes de formation de l'école, sur le règlement intérieur et de proposer toutes mesures propres à améliorer les conditions de travail et le niveau des études.

Les propositions de ce conseil ne deviennent définitives qu'après approbation du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 7. – Le conseil de discipline comprend :

- le commandant de l'École, président ;
- le commandant en second, commandant le groupement instruction;
- le directeur des études ;
- le ou les commandants de promotions concernés ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques;
- les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
- le médecin chef de l'école;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil se réunit sur convocation du commandant de l'école et sur demande des officiers instructeurs ou professeurs.

Il peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le commandant de l'école.

Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au Chef d'Etat-major général des Forces armées royales dans les cas graves d'indiscipline.

ART. 8. - Le conseil des professeurs et instructeurs comprend :

- le commandant de l'École, président :
- le commandant en second, commandant le groupement instruction;
- le directeur des études ;
- le ou les commandants des promotions concernés ;
- le directeur du collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques;
- les professeurs et instructeurs des classes concernées ;
- le médecin chef de l'école;
- un officier rapporteur désigné par le commandant de l'école.

Le conseil des professeurs et instructeurs statue sur toutes les questions pédagogiques intéressant les élèves officiers et les élèves du Collège royal.

Le conseil des professeurs et instructeurs se réunit sur convocation du commandant de l'école.

ART. 9. – Le personnel de l'École royale de l'air comprend, outre le personnel cité à l'article 4 ci-dessus :

- des personnels enseignants chercheurs recrutés conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements de formation des cadres supérieurs;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de la défense nationale ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire affectés à l'École royale de l'air par le ministère chargé de l'enseignement secondaire.

Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement :

- des personnels enseignants vacataires rétribués conformément à la réglementation en vigueur;
- des officiers enseignants et des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif et technique.

Quel que soit le statut au titre duquel le personnel enseignant intervient à l'école, il est soumis au règlement intérieur de l'École royale de l'Air.

ART. 10. – Les officiers enseignants, les officiers instructeurs, les personnels administratifs et de service, militaires et civils, sont désignés par le Chef d'État-major général des Forces armées royales.

TITRE II

Chapitre premier

Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques

- ART. 11. Le Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques est un établissement d'enseignement secondaire assurant la préparation des élèves au baccalauréat série sciences mathématiques.
- Le programme d'enseignement au Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques est celui arrêté pour ce type de préparation par le ministère de l'éducation nationale, complété par une initiation aux techniques aéronautiques.

- ART. 12. L'accès en première année du Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques a lieu par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :
 - être élève des classes de 9^e année de l'enseignement fondamental, orienté en première année de l'enseignement secondaire, sciences mathématiques;
 - être sélectionné sur dossier par la commission de recrutement du Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques ;
 - -- être apte aux examens médicaux et aux tests psychotechniques répondant aux normes du personnel navigant.

Les conditions d'âge d'accès au Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques sont fixées par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 13. – Les élèves admis au Collège Royal préparatoire aux techniques aéronautiques sont pris en charge par les Forces royales air.

La législation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux intéressés. Ils bénéficient en outre des soins médicaux gratuits et le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 14. – Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, après avis du conseil des professeurs et instructeurs, les élèves du Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques remplissant les conditions d'âge et qui n'ont pas obtenu la moyenne annuelle requise pour accéder à la classe supérieure, ou qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat.

Les élèves non autorisés à redoubler sont exclus du collège.

ART. 15. – L'organisation du Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques fera l'objet d'une instruction particulière.

Chapitre II

Les classes préparatoires

ART. 16. – L'admission en 1^{re} année des classes préparatoires de l'École royale de l'air confère la qualité d'élève officier.

Cette admission est assurée par les soins d'une commission de recrutement après sélection sur dossier des candidats civils ou issus du Collège royal préparatoire aux techniques aéronautiques qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série sciences mathématiques) ou d'un diplôme équivalent;
- être orienté en classes préparatoires (mathématiques supérieures);
- être apte aux tests psychotechniques;
- être apte médicalement au service armé;
- être âgé de 18 ans au minimum à la date de la sélection et de vingt ans au maximum au 31 décembre de l'année de la sélection.

Une dérogation d'âge peut être accordée par le Chef d'Etatmajor général des Forces armées royales aux élèves sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

- ART. 17. Le régime des études et des examens dans les classes préparatoires est celui arrêté par le ministère de l'éducation nationale pour ce type d'enseignement.
- ART. 18. Les candidats admis à l'École royale de l'air en qualité d'élèves officiers contractent un engagement dans les Forces royales air, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Ils sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent jusqu'à leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Chapitre III

Cycle d'officier ingénieur d'Etat

- ART. 19. L'accès des élèves des classes préparatoires de l'École royale de l'air en première année du cycle de l'officier ingénieur d'Etat en vue de la préparation du diplôme d'officier ingénieur d'Etat, a lieu par voie du concours national conformément aux dispositions du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé et en fonction des places disponibles.
- ART. 20. La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'officier ingénieur d'Etat est de trois années.

Le programme de formation de l'officier ingénieur d'Etat est arrêté par le Chef d'Etat-major général des Forces armées rovales.

Ce programme porte sur :

- l'enseignement général;
- l'enseignement supérieur scientifique, technique et aéronautique ;
- la formation militaire, théorique, technique et pratique;
- l'éducation physique, militaire et sportive.

ART. 21. – Le passage en troisième année du cycle ainsi que l'attribution du diplôme d'officier ingénieur d'Etat sont proposés par une commission désignée par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

- ART. 22. Les élèves officiers déclarés admis en troisième année du cycle d'officier ingénieur d'Etat sont nommés au grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.
- ART. 23. Le diplôme d'officier ingénieur d'Etat est délivré par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales aux officiers-élèves qui ont suivi le cycle d'officier ingénieur de l'École royale de l'air et qui ont satisfait aux différents contrôles de l'école.

TITRE III

Chapitre premier

Administration de l'École royale de l'air

ART. 24. – L'École royale de l'air est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'École royale de l'air.

ART. 25. – Les officiers et les élèves officiers de l'École royale de l'air reçoivent en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

- ART. 26. Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction dont le taux mensuel est fixé par arrêté du Premier ministre.
- ART. 27. Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre II

Dispositions transitoires et diverses

- ART. 28. La composition des commissions de recrutement prévues aux articles 12 et 16 ci-dessus est fixée par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.
- ART. 29. Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, après avis du conseil des professeurs et instructeurs :
 - les élèves de deuxième année des classes préparatoires (mathématiques spéciales) dans la limite des places disponibles;
 - les élèves du cycle d'officier ingénieur d'Etat qui n'ont pas obtenu la moyenne nécessaire pour accéder à l'année d'étude supérieure.

Dans le cas où ils ne sont pas autorisés à redoubler, ces élèves sont exclus de l'École royale de l'air.

- ART. 30. Les contrats d'engagement souscrits par les élèves officiers lors de leur incorporation à l'École royale de l'air peuvent être résiliés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, sur proposition du conseil de discipline ou du conseil des professeurs et des instructeurs.
- ART. 31.—Les dispositions relatives à l'admission des élèves officiers des pays étrangers à l'École royale de l'air sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.
- ART. 32. Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1^{er} septembre 1996 et abroge le décret n° 2-77-281 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création et organisation de l'École royale de l'air.

Sont validés le régime des études et des examens dispensés antérieurement à la date d'effet du présent décret par l'École royale de l'air en vue de l'obtention du diplôme d'officier ingénieur d'Etat, ainsi que les diplômes délivrés par ladite École depuis 1995.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999). ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

> NAJIB ZEROUALI. Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 302-98 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} journada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région ;

Vu le décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines, notamment ses articles 15 et 16;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-85-468 du 9 journada II 1406 (19 février 1986);

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les services extérieurs du ministère chargé de l'énergie et des mines comprennent :

- les délégations régionales du ministère de l'énergie et des mines;
- les centres régionaux de géologie.
- ART. 2. Chaque délégation régionale est placée sous l'autorité d'un délégué régional chargé, dans la limite de son ressort territorial, d'assurer :
- 1°) La coordination de l'activité des différents services des mines et de l'énergie placés sous son autorité;
- 2°) Le contrôle du patrimoine minier tant du point de vue technique qu'administratif et d'en assurer l'inventaire;
- 3°) Le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que les explosifs ;
- 4°) L'exercice du rôle d'inspecteur du travail dans les mines ;
- 5°) Le contrôle des stations distributrices de carburant et les dépôts des hydrocarbures et de gaz de pétrole ;
- 6°) La coordination de la production et la distribution de l'énergie électrique en collaboration avec l'O.N.E. et les différentes régies autonomes de distribution;
- 7°) La coordination de la préparation des programmes relatifs aux plans de développement régionaux et le suivi de leur exécution ;
- 8°) La représentation de l'administration centrale auprès des autorités locales en matière de l'énergie et des mines.
- ART. 3. Les délégations régionales du ministère de l'énergie et des mines comprennent :

- 1°-La délégation régionale d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir et aux provinces de Taroudant, Tiznit, Ouarzazate, Zagora, Tan-Tan, Assa-Zag, Goulmim et Tata;
- 2° La délégation régionale de Casablanca, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand-Casablanca et aux provinces de Settat, El-Jadida et Benslimane;
- 3° La délégation régionale de Fès, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Fès et aux provinces de Boulemane, Al Hoceima, Taounat et Taza;
- 4° La délégation régionale de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Laâyoune et aux provinces de Oued Ed-Dahab et Es-Semara ;
- 5° La délégation régionale de Marrakech, dont les limites territoriales correpondent à la wilaya de Marrakech et aux provinces d'El-Kelâa-des-Sraghna, Safi et Essaouira;
- 6° La délégation régionale de Meknès, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Meknès et aux provinces d'Ifrane, Khénifra et Errachidia;
- 7° La délégation régionale d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda et aux provinces de Nador et Figuig ;
- 8°-La délégation régionale de Rabat, dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Rabat-Salé et aux provinces de Kénitra, Khémisset et Sidi-Kacem;
- $9^{\circ}-La$ délégation régionale de Beni-Mellal, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga ;
- 10° La délégation régionale de Tanger, dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Tanger et Tétouan.
- ART. 4. Les délégations régionales prévues à l'article premier comprennent un ou plusieurs services régionaux de l'énergie et des mines, tels qu'ils sont indiqués sur le tableau annexé à l'original du présent arrêté.
- ART. 5. Le centre régional est placé sous l'autorité d'un chef de centre régional, chargé, dans la limite de son ressort territorial, d'assurer :
- 1°) La mise en œuvre, au plan régional, de la politique du ministère de l'énergie et des mines dans le domaine de l'infrastructure géologique notamment la réalisation des objectifs du plan national de cartographie géologique;
- 2°) Le contrôle des programmes de travaux géologiques réalisés par les tiers pour le compte de la direction de la géologie;

- 3°) La gestion et l'actualisation de la base de données géoscientifiques et d'en assurer la diffusion.
- ART. 6. Les centres régionaux de géologie du ministère de l'énergie et des mines comprennent :
- 1° Le centre régional de géologie de Dakhla, dont les limites territoriales couvrent les provinces d'Oued Ed-Dahab et Boujdour;
- 2°-Le centre régional de géologie de Laâyoune, dont les limites territoriales couvrent les provinces d'Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara et Tan-Tan;
- 3° Le centre régional de géologie d'Errachidia, dont les limites territoriales couvrent les provinces de Khénifra, Azilal, Errachidia, Ouarzazate et Zagora;
- 4° Le centre régional de géologie de Marrakech, dont les limites territoriales couvrent les wilayas d'Agadir, de Marrakech et les provinces d'Essaouira, Goulemim, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Taroudant, Tata et Tiznit;
- 5° Le centre régional de géologie de Meknès, dont les limites territoriales couvrent les wilayas du Grand-Casablanca, Fès, Meknès, Rabat, Tétouan, Tanger et les provinces de Beni-Mellal, El-Jadida, Ifrane, Kénitra, Khémisset, Khouribga, Settat, Sidi-Kacem, Taounate et Benslimane;
- 6° Le centre régional de géologie d'Oujda, dont les limites territoriales couvrent la wilaya d'Oujda et les provinces de Boulemane, Al Hoceima, Figuig, Nador et Taza.
- ART. 7. Le chef du centre régional de géologie relève du directeur de la géologie.
- ART. 8. La délégation régionale et le centre régional de géologie sont assimilés à des divisions de l'administration centrale.

Les services relevant des délégations régionales sont assimilés à des services de l'administration centrale.

- ART. 9. Les nominations aux fonctions de délégué régional et de chef de centre régional de géologie ont lieu conformément au décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.
- ART. 10. L'arrêté n° 3-81 du 4 hija 1400 (14 octobre 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1419 (26 avril 1999). YOUSSEF TAHIRI.

Services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines

CHEFS LIEUX DES		SERVICES DE L'ÉNERGIE		SERVICES DES MINES
DÉLÉGATIONS	LOCALISATION	COMPÉTENCE TERRITORIALE	LOCALISATION	COMPÉTENCE TERRITORIALE
Agadir	l Agadir	Wilaya d'Agadir et provinces de Taroudant, Tiznit, Ouarzazate, Zagora, Guelmim, Tata, Tan-Tan et Assa-Zag.	1 – Agadir 2 – Ouarzazate 3 – Tata	Wilaya d'Agadir et provinces de Taroudant, et de Tiznit. Provinces d'Ouarzazate et Zagora. Provinces de Tata, Assa-Zag, Guelmim et Tan-Tan
Béni-Mellal	2 – Béni-Mellal	Provinces de Béni-Mellal, Azilal et Khouribga.	4 – Béni-Mellal	Provinces de Béni-Mellal, Azilal et Khouribga.
Casablanca	3 – Casablanca	Wilaya du Grand-Casablanca et provinces de Benslimane, de Settat et d'El-Jadida.	5 – Casablanca	Wilaya du Grand-Casablanca et provinces de Benslimane, de Settat et d'El-Jadida.
Fès	4 Fès	Wilaya de Fès et provinces de Taounate, d'Al Hoceima, de Taza et de Boulmane.	6 – Fès 7 – Taza	Wilaya de Fès et provinces d'Al Hoceima et de Taounate. Provinces de Taza et de Boulmane.
Rabat	5 – Kénitra	Wilaya de Rabat-Salé et provinces de Kénitra, Sidi-Kacem et Khémisset.	8 – Rabat	Wilaya de Rabat-Salé et provinces de Kénitra, Sidi-Kacem et Khémisset.
Laâyoune	6 – Laâyoune 7 – Ed-Dakhla	Wilaya de Laâyoune excepté province Boujdour et province d'Es-Semara. Provinces Oued Ed-Dahab et Boujdour.	9 – Laâyoune 10 – Ed-Dakhla	Wilaya de Laâyoune excepté province de Boujdour et province d'Es-Semara. Provinces Oued Ed-Dahab et Boujdour.
Marrakech	8 – Marrakech	Wilaya de Marrakech et provinces d'El-Kelâa- des-Sraghna, de Safi et d'Essaouira.	11 – Marrakech 12 – Safi	3
Meknès	9 – Meknès	Wilaya de Meknès et provinces d'Ifrane, de Khénifra et d'Errachidia.	13 – Meknès 14 – Khénifra 15 – Errachidia	Wilaya de Meknès et province d'Ifrane. Province de Khénifra. Province d'Errachidia.
Oujda	10 – Oujda	Wilaya d'Oujda et provinces de Figuig et de Nador.	16 – Oujda	Wilaya d'Oujda.
			17 – Nador 18 – Bouarfa	Province de Nador. Province de Figuig.
Tanger	11 – Tanger	Wilayas de Tétouan et de Tanger.	19 – Tétouan	Wilayas de Tétouan et de Tanger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois d'avril 1999

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENTS
Cartes éducatives, sous forme de cartes imprimées en arabe de la taille et de la forme des cartes à jouer, conditionnées dans des petites boites en carton, comportant des séries de questions avec réponses.	- 4901.10.00.90	Note n° 6977/411 du 5-4-99
Cage flottante montée ou présentée complète à l'état démonté conçue pour l'élevage de poissons.	- 89.07.90.00.00	Note n° 8564/411 du 23-4-99
Support enregistrés présentés avec fascicules publications périodiques dans un conditionnement de vente au détail : - ouvrages d'arts graphiques - supports enregistrés	 49.01 ou 49.02 selon le cas 85.24 (sous position selon la nature du support) 	Note n° 8565/411 du 23-4-99
Plaques des plastiques dénommées « LATTY CARB 96 G2F » « LATTY GOLD 92 » de dimensions 2000 x 1500 x 3 mm, utilisées dans la fabrication de joints d'étanchéité pour brides et vannes.	– 68.06.90.00.00	Note n° 8812/411
Plaques de couverture en acier, nervurées, enduites sur les deux faces de couches protectrices anticorrosives, recouvertes elles-mêmes de feuilles minces d'aluminium, utilisées uniquement dans le bâtiment (toitures, isolation isothermique, protection anticorrosive, insonorisation).	- 73.08.90.00.00	du 27-4-99 Note n° 8813/411 du 27-4-99
Article dénommé « barre nervurée DSI DYWIDAG réf. 40 WR longueur = 3,6 et 12 mètres » en acier non allié filetée destinée à renforcer l'infrastructure des barrages contre les secousses sismiques.	- 73.08.90.00.00	Note n° 8814/411 du 27-4-99

⁽¹⁾ Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.